

Le prix des Techniciens du Pétrole (Charles Bihoreau)

Le Prix des Techniciens du Pétrole (Charles Bihoreau), fondé en 1943 par l'Association Française des Techniciens du Pétrole, a pour but de faire connaître et récompenser les techniciens ayant, dans le cadre de leur activité professionnelle, par leurs idées ou par leurs travaux, fait accomplir aux domaines d'activité de l'Industrie du Pétrole et de ses dérivés un progrès significatif.

Le Prix est attribué conformément aux dispositions du règlement suivant :

Article 1. COMITE DE PATRONAGE. Le Prix des Techniciens du Pétrole est attribué par un Comité de Patronage dont le Président est choisi parmi les membres de ce Comité.

La composition du Comité est la suivante :

Président :

M. Guy Ourisson, Professeur de Chimie, Université de Strasbourg.

Membres :

MM. P. G. de Gennes, Directeur de l'Ecole de Physique et de Chimie Industrielle. J. Dubois, Professeur à la Faculté des Sciences de Paris. A. Ducrocq, Dr ès Sc., Professeur à l'IEP, Chroniqueur à Europe N° 1. Le Directeur des Hydrocarbures. Le Chef du Service Raffinage Utilisation de la Direction des Hydrocarbures. Le Président et les deux Vice-Présidents de l'AFTP. Le Président et les Vice-Présidents de l'Association amicale des Ingénieurs diplômés de l'Ecole Nationale Supérieure du Pétrole et des Moteurs. Le Président du Conseil d'Administration de l'Institut Français du Pétrole. Le Président de l'Union des Chambres Syndicales de l'Industrie du Pétrole. Le Président de la Chambre Syndicale de la Recherche et de la Production du Pétrole et du Gaz Naturel. Le Président de la Chambre Syndicale Nationale de l'Industrie des Lubrifiants. Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure du Pétrole et des Moteurs.

Le Comité se réunit annuellement et sur convocation de son Président.

Article 2. SOUSCRIPTION. Les fonds nécessaires à l'attribution du prix sont assurés par l'AFTP qui peut, le cas échéant, ouvrir une souscription dans l'Industrie du Pétrole et de ses dérivés.

Article 3. MONTANT DU PRIX. Le Comité de Patronage attribue un ou plusieurs prix dans les limites d'un budget annuel de 20000 francs.

Article 4. CONDITIONS DE CANDIDATURE. Le prix est ouvert à toute personne de l'Industrie du Pétrole et de ses dérivés ou d'une Industrie dont les techniques ou les méthodes servent celle-ci, ainsi qu'à toute personne poursuivant des recherches qui l'intéressent, travaillant dans une Société, une entreprise, un établissement ou un laboratoire français, pour autant que cette personne par ses travaux ou par son action ait fait accomplir un progrès significatif à l'industrie du Pétrole, cette personne pouvant être prise tant en son nom propre qu'au nom de ses collaborateurs, ou d'autres personnes désignées.

Sauf cas exceptionnel accepté par le Comité de Patronage, sur proposition du Comité Technique, les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus l'année de présentation de leur candidature.

Les candidatures peuvent être présentées, soit directement à IAFTP, soit par l'intermédiaire des Présidents de section, avec un curriculum vitae sommaire et une brève description du sujet traité. Seules les candidatures parvenues avant le 31 Décembre seront retenues pour examen.

Article 5. DOMAINE ET CARACTERE DES TRAVAUX ADMIS A CONCOURIR. Les travaux doivent se rapporter aux domaines d'activité de l'industrie du Pétrole et de ses dérivés ou à l'industrie dont les techniques et les méthodes servent celle-ci. Ils doivent avoir fait faire un progrès significatif à l'Industrie du Pétrole, qu'il s'agisse d'un progrès industriel ou de l'amélioration de la production, de la sécurité ou de la lutte contre la nuisance.

Par le terme «travaux» il y a lieu de comprendre recherche, mise au point ou amélioration de techniques ou de méthodes existantes. Ils peuvent avoir été accomplis au cours d'une ou plusieurs périodes de la carrière du candidat.

Dans la mesure où ces travaux sont la propriété ou ont été effectués dans l'organisme qui emploie le candidat, ils devront être certifiés par cet organisme et ne pourront être pris en considération qu'avec l'accord de ce dernier.

Article 6. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE. Le dossier de candidature, établi en triple exemplaire, doit nécessairement comporter un court mémorandum indiquant la ou les dates de conception et de réalisation des travaux et le lieu où ceux-ci ont été réalisés. Les Présidents de section et leurs bureaux ont la responsabilité du premier examen de ce mémorandum. Pour cela ils ont la faculté de consulter, s'il y a lieu, les experts qualifiés ne faisant pas partie de leurs bureaux.

Les mémorandums descriptifs ne sont pas retournés à leurs auteurs, ils sont conservés par IAFTP.

L'AFTP se réserve la possibilité de publier les travaux primés.

Article 7. ATTRIBUTION DU PRIX. Les recommandations des Présidents de section et de leurs experts sont examinées par un Comité Technique présidé par le Président de l'AFTP et dont les membres sont désignés par le Comité de Patronage. A la suite de cet examen le Comité Technique adresse au Comité de Patronage un rapport circonstancié donnant son appréciation sur les candidats et leurs travaux. Le Comité de Patronage juge sans appel, désigne le ou les lauréats et détermine le montant du prix. Il se réserve le droit de reporter sur l'année suivante tout ou partie du montant disponible pour le prix.

Les sujets n'ayant pas été retenus la première année peuvent être à nouveau présentés les années suivantes.

Article 8. POUVOIRS DU COMITE DE PATRONAGE. Le Comité de Patronage est souverain pour l'application du présent règlement. Il peut y apporter toute modification qu'il juge utile.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Comité de Patronage a été présidé successivement par : Louis Pineau (1943-1949), Henri Weiss (1950), Robert André (1951), Paul Dumanois (1952-1963), Léon Jacqué (1964-1968), Louis Armand (1969-1971), Georges Champetier (1972-1978), Pierre Aigrain

Le Président actuel est Guy Ourisson.